

10.4.10. POIGNEE

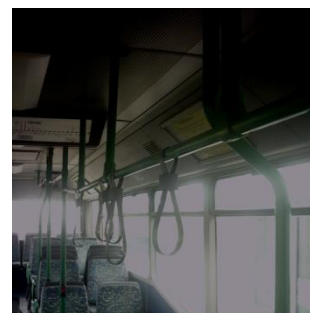
Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 35. - Barres, poignées de maintien et rambardes.

« Les barres, poignées de maintien et rambardes doivent avoir une bonne résistance et être de couleur contrastée par rapport à leur environnement.

« Elles doivent être conçues et installées de manière à ne faire courir aux passagers aucun risque de se blesser.

« Les parties des rambardes disposées en cloison transparente doivent être faites de matériaux agréés.



« Les barres et poignées de maintien et rambardes doivent avoir une section qui permette aux passagers de les tenir facilement et fermement. Aucune dimension de préhension ne doit être inférieure à 1,5 cm, ni supérieure à 5 cm. Les poignées de maintien peuvent être fixées aux portes ou aux sièges. Les barres fixées sur les porte-bagages doivent être à un niveau différent de la base de ceux-ci, de façon à rester accessibles en permanence.

c) Poignées de maintien aux portes de service

« Aux ouvertures des portes, des poignées de maintien devront être prévues de chaque côté du passage pour faciliter la montée et la descente. Pour les portes doubles, on pourra satisfaire à cette condition en prévoyant un montant central ou une poignée centrale, à l'exception de celles permettant le passage des personnes handicapées en fauteuils roulants et celles dont l'accès est de plain-pied.



« Les poignées de maintien à prévoir aux portes de service doivent être telles qu'elles puissent être saisies par un passager debout sur le sol à proximité d'une telle porte et sur chacune des marches d'accès à l'intérieur du véhicule. Les points de prise doivent être situés à une hauteur comprise entre 80 et 140 cm au-dessus du sol ou de la surface de chaque marche et, en projection horizontale :

« - pour un passager debout sur le sol, ne pas être en retrait de plus de 40 cm vers l'intérieur, par rapport au bord externe de la première marche ;

« - pour un passager debout sur une marche, ne pas être en retrait vers l'extérieur par rapport au bord externe de la marche considérée ni en retrait de plus de 40 cm vers l'intérieur du véhicule par rapport au bord interne de la marche considérée.

« d) Barres, rambardes et poignées de maintien pour les passagers debout dans les autobus et dans les autocars susceptibles d'en transporter

« Il doit y avoir des barres, rambardes et poignées de maintien en nombre suffisant pour chaque point de la surface de plancher qui est affectée aux passagers debout conformément à l'article 5 du présent arrêté. Cette condition est considérée comme remplie lorsque, pour tous les emplacements possibles d'un passager debout, au moins deux barres, rambardes

ou poignées de maintien sont écartées d'au plus 156 cm en projection horizontale ; seules doivent être prises en considération dans cette procédure les barres, rambardes et poignées de maintien qui se trouvent à 80 cm au moins et à 190 cm au plus du niveau du plancher.

« Pour toute place qu'un passager debout peut occuper, l'une au moins des deux barres, rambardes ou poignées de maintien qui sont requises, doit être à 150 cm au plus du niveau du plancher à cette place.

10.4.10.1. ETAT

10.4.10.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration d'une poignée.

10.4.10.3. FIXATION

10.4.10.3.1. Défaut de positionnement I O I

Observation à mentionnée en cas de défaut de positionnement d'une poignée.

10.4.10.3.2. Défaut de fixation I O I

Observation à mentionnée en cas de défaut de fixation d'une poignée.

10.4.10.4. DIVERS

10.4.10.4.1. Absence de plusieurs poignées I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas d'absence de plusieurs poignées de maintien aux portes de service.

10.4.10.4.2. Absence d'une poignée O

Observation à mentionnée en cas d'absence d'une poignée.